

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COMMUNICATION NONVIOLENTE DE BELGIQUE FRANCOPHONE

En abrégé : ACNV-BF

L'Assemblée Générale réunie ce 29 avril 2023 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée :

Article.1 – Dénomination et mentions :

L'association est dénommée «ASSOCIATION POUR LA COMMUNICATION NONVIOLENTE DE BELGIQUE FRANCOPHONE», en abrégé « ACNV-BF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" ainsi que l'indication du Tribunal du siège de l'ASBL ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social :

Le siège social de l'ACNV-BF est établi en Région Wallonne.

L'adresse de son site internet est www.cnvbelgique.be et son adresse électronique est la suivante : secretariat@cnvbelgique.be

Article.3 – But social et objet :

L'ACNV-BF a pour mission de promouvoir le processus et les valeurs sous-tendues par la Communication NonViolente®, initiée et développée par Marshall Rosenberg, et désignée ci-après par "CNV", en tant qu'outil contribuant au changement social et à la gestion positive et humaniste des relations interpersonnelles.

La CNV vise notamment à :

- la diffusion d'un art du dialogue au service d'un art de vivre, conçu de telle façon que chaque être humain ait accès à la connaissance d'une façon d'être en relation qui encourage la paix, la bienveillance et la coopération ;
- la construction d'une société dans laquelle chacun entre en relation bienveillante avec lui-même et avec autrui, développe la conscience et la prise de responsabilité de ses intentions, de ses paroles et de ses actes et oriente ceux-ci de façon à ce que les besoins de chaque être humain soient reconnus, accueillis et pris en compte à équivalence ;
- l'émergence d'une société dans laquelle les actions des êtres humains seront motivées notamment par une aspiration à l'équité, au respect mutuel, à la bienveillance, à l'interdépendance et à la préservation de la vie ;
- donner à chaque être humain le goût, la conscience et les capacités pour devenir coresponsable actif de la préservation et de l'amélioration de l'état planétaire, et ce particulièrement sur le plan relationnel.

Concrètement, l'ACNV-BF a pour objet, notamment :

- de contribuer à assurer la qualité de la transmission et de l'enseignement de la CNV ;
- d'offrir du soutien à l'organisation d'initiatives susceptibles d'encourager la diffusion de la CNV et ce, dans tous les domaines de l'activité humaine : formations, conférences, consultations, rencontres, animations, stages, ateliers, expositions, fêtes, coachings, conseils, accompagnement, supervision, ...
- de développer des ressources et leur circulation (documents, traductions, éditions de brochures, dépliants, livres, matériel pédagogique, ...),
- de proposer des formations pour les personnes désirant enseigner et/ou apprendre le processus,

- d'assurer la coordination, les liens, échanges et soutien entre les différents Cercles belges francophones agréés par l'ACNV-BF et avec les personnes intéressées par la CNV en Belgique francophone,
- d'assurer le lien avec les structures des autres régions et pays, notamment francophones, et avec le CNVC, Center for NonViolent Communication.

Cette énumération n'est pas limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'ACNV-BF peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'ACNV-BF peut posséder soit en jouissance soit en propriété, tout bien mobilier et immobilier nécessaire à la réalisation de son objet et exercer tout droit de propriété et autres droits réels sur ceux-ci.

Elle peut recevoir des donations et des dons. Elle peut contracter des emprunts et des crédits. Elle peut engager des collaborateurs.

Article.4 – Durée de l'Association :

L'ACNV-BF est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale conformément aux règles prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE 2 – Membres :

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs et d'honneur :

Les membres effectifs de l'ACNV-BF sont les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'Association et s'engageant à respecter ses statuts qui paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres d'honneur sont toute personne à laquelle le Conseil d'Administration propose de conférer ce titre et acceptée par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation et les membres d'honneur disposent du droit de vote. Toutefois, chaque membre d'honneur peut renoncer à son droit de vote, auquel cas, il n'intervient pas dans le comptage des voix.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à quatre, il n'est pas limité.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents et sympathisants

- Membres adhérents : toute personne n'étant pas membre effectif ou d'honneur, qui verse une cotisation de membre.
- Membres sympathisants: toute personne versant un don à l'ASBL ACNV-BF.

Tant les membres adhérents que sympathisants ne disposent pas de droit de vote.

Article.7 - Démission et exclusion des membres :

Les membres effectifs, d'honneur et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ACNV-BF en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

La qualité de membre cesse de plein droit en cas de décès, d'incapacité ou de mise sous administration des biens et/ou de la personne.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif, d'honneur ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Les membres effectifs, d'honneurs ou adhérents ayant versé une cotisation ne pourront réclamer sa restitution.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que le membre concerné ait eu la possibilité de se faire entendre.

Le membre visé par l'exclusion ne participe pas au vote le concernant.

Les membres démissionnaires exclus et les héritiers d'un membre défunt ou leurs ayants-droit n'ont aucun recours ou droit sur le fonds social et ne peuvent jamais réclamer la restitution d'apports ou d'autres prestations, à moins que ceci n'ait été convenu lors de leur admission.

Article.8 – Registre des membres effectifs :

L' ACNV-BF tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres d'honneur et effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.9 – Responsabilité :

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l' ACNV-BF.

Article.10. - Ressources financières :

Les avoirs de l'ACNV-BF proviennent des cotisations des membres, legs, dons, subventions, contributions, mécénat, parrainage, vente de produits et services ou tout autre revenu.

L'ACNV-BF peut développer des activités, les commercialiser et se donner les moyens nécessaires pour faire de la recherche de fonds afin de réaliser ses buts.

Sur décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs et les membres adhérents seront invités à payer une cotisation annuelle dont elle détermine le montant et la date de paiement à la majorité simple. Elle peut être différente pour chaque type de membres et ne pourra excéder la somme de 1000 € indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2022.

Les fonds sont utilisés conformément à l'objet social de l'ACNV-BF.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11. - Composition:

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs en ordre de cotisation et des membres d'honneur.

Les membres sympathisants et les membres adhérents peuvent y assister, avec voix consultative et non délibérante et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des quorums.

Les droits de tout membre qui ne serait pas en ordre de cotisation sont suspendus jusqu'à paiement de celle-ci. Un membre qui ne serait pas en ordre de cotisation ne peut donc prendre part à l'Assemblée qu'avec une voix consultative et non délibérante et il n'entrera pas en considération pour le calcul des quorums.

Article.12 - Pouvoirs:

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'Association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement:

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire au plus tard le 30 avril pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée Générale se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent cette convocation.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité de deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote:

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Une liste de présence des membres présents est reprise dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Article.15 – Modifications des statuts - dissolution:

Lorsque l'Assemblée Générale doit se prononcer sur une modification des statuts, la dissolution de l'Association, elle ne peut délibérer valablement que si la modification proposée est spécialement indiquée dans les convocations et si au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote et en ordre de cotisation sont présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, au plus tôt le quinzième jour suivant l'envoi de la convocation, avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote et en ordre de cotisation présents.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera effectuée par le Conseil d'Administration en fonction, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de confier celle-ci à un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges de l'association et des frais de liquidation, l'actif net sera cédé à une association, fondation, institution qui poursuit un objet social proche.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires ou la dissolution de l'association, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux Annexes du Moniteur belge.

Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'ACNV-BF, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'ACNV-BF sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration:

Article.17 - Composition:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes physiques au moins et de 15 personnes au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Leur mandat peut être rémunéré selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

Article.18 - Durée et fin du mandat:

La durée du mandat est de 2 ans.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.19 - Démission:

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'Administration. En cas de démission d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions du Conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.20 - Fonctionnement:

Le Conseil d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.21 - Quorums de présence et de vote:

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article.22 – Conflits d'intérêt:

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au Conseil d'Administration avant que le débat n'ait lieu. Le Conseil d'Administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du Conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

Article.23 - Registre des procès-verbaux:

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'Association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article.24 - Pouvoirs:

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article.25 - Gestion journalière:

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'Association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 1 an renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2 500 euros.

Article.26 – Représentation générale de l'association:

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration par le Président et un administrateur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 - Publications:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs:

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur:

Article.29 - Adoption et modification:

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par et sous contrôle du Conseil d'Administration. Une version actualisée de ce règlement sera disponible au siège de l'ACNV-BF.

Ce règlement pourra notamment régler le mode de fonctionnement de l'ASBL dans les prises de décisions de ses organes, excepté l'Assemblée Générale, sans déroger aux dispositions légales impératives, étant précisé que le système statutaire s'appliquera en cas d'échec du mode de fonctionnement prévu dans le ROI.

Ce règlement pourra également régir les relations de l'ASBL avec les volontaires et éventuels travailleurs de l'Association.

TITRE 6 - Comptes et budgets:

Article.30 - Exercice social et tenue des comptes:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation:

Article.31 - Liquidation:

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'ACNV-BF conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle

Après apurement de toutes les dettes et charges de l'ACNV-BF et des frais de liquidation, l'actif net sera cédé à une association, fondation ou institution qui poursuit un objet social proche.

TITRE 8 - Dispositions finales:

Article.32 - Application du Code des sociétés et des associations:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.